



Département de la santé et des mobilités

FO / 2025-00242 EP 7492

Arrêté du

Réglementant le stationnement à l'avenue de Thônex 40

Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 29 juillet 2025,

A R R Ê T E :

1. a) A l'avenue de Thônex 40, sur le parking public aménagé à la hauteur du giratoire, les jours ouvrables, de 8h00 à 19h00, deux places de parc sont destinées à la recharge des véhicules électriques avec une durée du stationnement limitée à 4 heures au maximum;
- b) Un signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), muni d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Station de recharge" (5.42 OSR) et les mentions "Max 4h, jours ouvrables de 8h à 19h", indique ces prescriptions au droit des cases marquées en couleur jaune.
2. a) A l'avenue de Thônex 40, sur le parking public aménagé à la hauteur du giratoire, deux autres places de parc sont destinées à la recharge des véhicules électriques avec une durée du stationnement limitée à 1 heure au maximum;

- b) Un signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), muni d'une plaque complémentaire comportant le sigle "Station de recharge" (5.42 OSR) et la mention "Max 1h", indique ces prescriptions au droit des cases marquées en couleur jaune.
- 3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Thônex.
- 4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
- 5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Frédéric ORVAIN
Responsable ad interim de la
Direction régionale Arve-Lac

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.